

EQUIPES EN ENTENTE (*jumelages*)

1 - Dispositions communes

Le District des Vosges peut autoriser ses clubs à constituer des équipes en entente. L'entente permet à des clubs d'associer leurs joueurs afin de les faire jouer ensemble dans les compétitions de District (engagement initial au plus bas niveau). Ces clubs doivent appartenir au District des Vosges ou au District des Vosges et à un département limitrophe de la LGEF.

Une équipe en entente ne peut participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux. *L'entente a une durée d'une saison. Elle est renouvelable.* Une équipe en entente et qui maintient l'entente peut accéder (aux divisions supérieures) des compétitions du District, *et le cas échéant aux compétitions interdistricts si le règlement le prévoit.*

Les joueurs des équipes en entente conservent leur qualification au sein de leur club d'appartenance. Leur licence est émise au nom de ce club.

Chaque club participant à l'entente peut engager ses propres équipes, dans les compétitions auxquelles l'équipe en entente ne participe pas, excepté au plus bas niveau.

La demande de création de l'entente doit être formulée auprès du District au plus tard à la date de clôture des engagements de la catégorie concernée.

La demande doit désigner le club responsable administrativement de l'équipe en entente (dit « club support ») et le(s) lieu(x) de pratique.

Le Comité de Direction du District est compétent pour valider la création de l'entente (une seule entente possible par catégorie).

En fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club support, et en aucun cas à l'autre (l'un des autres) club(s) constituant(s).

La LGEF peut autoriser une équipe en entente à accéder à ses compétitions à condition que les clubs concernés aient décidé, avant le terme de la saison lors de laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accession, de constituer un groupement ou de procéder à une fusion, dans le respect des délais prévus par les Règlements Généraux de la FFF.

2 - Dispositions spécifiques à l'équipe de jeunes en entente

La création d'une équipe en entente est possible dans toutes les catégories de jeunes. Une équipe de jeunes en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue (*sauf dispositions évoquées ci-dessus*).

Pour les équipes de jeunes, un nombre minimum de joueurs est imposé au club pour lequel l'entente est comptabilisée au titre de ses obligations en matière d'équipes de jeunes, à savoir :

- 2 joueurs pour une équipe à 4,
- 2 joueurs pour une équipe à 5,
- 3 joueurs pour une équipe à 8,
- 5 joueurs pour une équipe à 11.

3 – Obligations des clubs

Au niveau des équipes de Jeunes, en référence au titre 1 du présent Statut Départemental des Jeunes « Obligation des clubs », seul le club responsable administrativement de l'entente pourra être pris en compte pour satisfaire à ces obligations.

4 - Dispositions spécifiques aux équipes seniors en entente

La création d'une équipe en entente est possible pour les seniors masculins et les seniors féminines.

Une équipe senior masculine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.

Une équipe senior féminine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, ou de Ligue si le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin, excepté le niveau supérieur de Ligue. Par exception, le Comité Directeur de la Ligue est compétent pour valider la création de l'entente lorsque le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin.

La constitution d'une équipe senior en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.